

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**Séance du 19 septembre 2024**

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29  
Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents à la séance : 18  
Nombre de membres votants : 20  
Date de la convocation : 03/09/2024

### **Présents :**

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT et Stéphan JUENET – délégués titulaires et Mme Danièle MAUFFREY – déléguée suppléante

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY, Jean-Marc RIGAUD et Philippe DI PERNA - délégués titulaires

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE et Jean-Claude JOBEZ – délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires

Douvres : M Yves PROVENT – délégué suppléant

Saint-Rambert-en-Bugey : M Gilbert BOUCHON – délégué titulaire

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN, Mrs Patrick COUPRIE et Giacomo VALERIOTI – délégués titulaires  
Et M Vincent CORDOVADO – délégué suppléant non votant

### **Excusés :**

Ambronay : Mrs Ben-Amar NASSIA et Pascal SIMON – délégué titulaire

Douvres : M Guy BELLATON donne pouvoir à M PROVENT

Saint-Denis-en-Bugey : M Pascal COLLIGNON donne pouvoir à M DELOFFRE, M Yvon BABLON donne pouvoir à M JOBEZ et M Salvador PARINI - délégués titulaires

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD, Mme Josiane CANARD donne pouvoir à M BOUCHON

### **Absents :**

Ambronay : Mme Delphine DANIOU-BLANC

Ambutrix : M Norbert DAMIANS

Château-Gaillard : Mme Laëtizia VIEIRA

**Secrétaires de séance : M Éric VINCONNEAU**

---

### **13/2024 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023**

M. le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

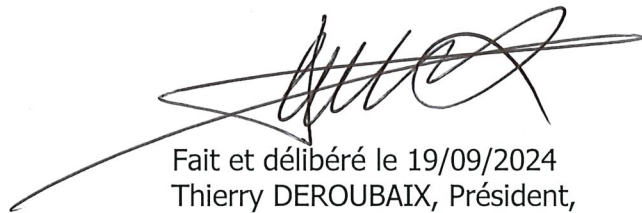
Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

### **Le Comité Syndical,**

Après présentation de ce rapport,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Fait et délibéré le 19/09/2024  
Thierry DEROUBAIX, Président,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.